



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Grenoble, le 4 janvier 2019

La rectrice de l'académie de Grenoble
Chancelière des universités

A

Messieurs les présidents d'université

Madame la présidente de la communauté
d'Université Grenoble Alpes

Monsieur l'administrateur provisoire de Grenoble
INP

Monsieur le directeur de l'institut d'études
politiques de Grenoble

Madame et messieurs les directeurs
académiques des services de l'éducation nationale

Mesdames et messieurs les chefs des
établissements

Mesdames et messieurs les chefs de service

Rectorat

**Division
des personnels
enseignants**

DIPER E DIR

Réf N°19-001

Affaire suivie par :
Laurent Villerot

Téléphone :
04 76 74 71 11

Mél :
Ce.dipere
@ac-grenoble.fr

7, place Bir-Hakeim
CS 81065 - 38021
Grenoble cedex 1

Objet : Préparation au titre de l'année scolaire 2019-2020 des listes d'aptitude pour l'accès aux corps des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs d'EPS et l'intégration des adjoints d'enseignement et des chargés d'enseignement d'EPS dans les corps des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive et des conseillers principaux d'éducation.

Références : Notes de service du 24 décembre 2018 publiées au BO n° 1 du 3 janvier 2019.

La présente note a pour objet d'attirer l'attention sur quelques points importants des modalités d'inscription sur les listes d'aptitude pour l'accès à un corps (conditions de recevabilité des dossiers, procédures, mise en forme des propositions d'inscription). Elle ne saurait en aucun cas se substituer à l'examen attentif des notes de service ministérielles citées en références.

L'accès à la hors classe des personnels d'enseignement et d'éducation fera l'objet d'une autre circulaire.

L'accès à un corps par voie de liste d'aptitude repose obligatoirement sur un acte de candidature volontaire. Vous trouverez en annexe les fiches techniques décrivant les conditions d'accès aux différents corps concernés :



Annexe 1 : accès au corps des professeurs agrégés

Annexe 2 : accès au corps des professeurs certifiés

Annexe 3 : accès au corps des professeurs d'EPS

Annexe 4 : intégration des adjoints d'enseignement et des chargés d'enseignement d'EPS

Précisions utiles :

2/10

1- En cas de **candidatures multiples** (diverses listes d'aptitude et/ou diverses disciplines) il convient de joindre les pièces justificatives correspondant à chaque accusé de réception : ces dossiers sont en effet traités par des services différents du ministère.

2- **Il ne sera pas réclamé de pièces justificatives par les services.** Les candidats s'assureront avec le chef d'établissement que leur dossier est complet et transmis intégralement. L'attribution des diverses bonifications prévues est toujours subordonnée à la fourniture des pièces justificatives.

Les enseignants doivent se reporter à la note de service publiée au bulletin officiel pour en connaître les détails.

Une personne ayant déjà candidaté l'an dernier et ayant déjà transmis des justificatifs doit obligatoirement présenter de nouveau un dossier complet (accusé de réception + pièces justificatives),

3- Cas des demandes d'accès au corps des professeurs certifiés de **lettres classiques**. Les candidats doivent prouver qu'ils sont à même d'enseigner le grec.

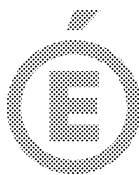
4- Les candidats doivent être en mesure de rester en activité durant 6 mois au moins à compter de leur titularisation dans le corps pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de la rémunération acquise à l'issue de leur promotion.

La saisie des candidatures pour l'accès au corps des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs d'EPS et l'intégration des adjoints d'enseignement et des chargés d'enseignement d'EPS dans les corps des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive, des conseillers principaux d'éducation se déroulera jusqu'au **27 janvier 2019 inclus**. Pour tous ces corps, s'agissant des personnels en activité dans l'académie y compris ceux affectés dans un établissement d'enseignement supérieur, la date limite de transmission au rectorat (DIPER E) des pièces justificatives est fixée au **lundi 4 février 2019**. Le calendrier devra être strictement respecté. Aucun dossier ne sera accepté au-delà des dates indiquées dans la présente note.

Je vous remercie de veiller à la plus large diffusion de ces informations auprès des personnels placés sous votre responsabilité. Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour la rectrice et par délégation
Le directeur des ressources humaines

Fabien Jaillet

ACCES AU CORPS DES PROFESSEURS AGREGES

La promotion dans le corps des professeurs agrégés est prononcée, au vu des propositions de la rectrice, par le ministre, après avis de la commission paritaire nationale.

1- Conditions d'accès

3/10

TEXTES	CORPS D'ACCES	CONDITIONS
Décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié Arrêté du 15 octobre 1999 modifié	AGREGES	<ul style="list-style-type: none"> - être en activité dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, ou être mis à disposition d'un autre organisme ou administration ou être en position de détachement. - être au 31 décembre 2018 professeur certifié, PLP ou professeur d'EPS. <u>Les PLP et les professeurs certifiés appartenant à une discipline sans agrégation seront proposés dans la discipline dans laquelle ils justifient du diplôme le plus élevé sauf avis circonstancié des corps d'inspection,</u> - être âgé de 40 ans au moins au 1^{er} octobre 2019 - justifier au 1^{er} octobre 2019 de 10 ans de services effectifs d'enseignement dont 5 dans leur corps

2- Saisie des candidatures :

Les candidatures et la constitution des dossiers pour l'accès au corps des professeurs agrégés s'effectuent par le Portail Interactif Agent (PIA).

Arena extranet

Rubrique « gestion des personnels »

« I-prof Enseignant »

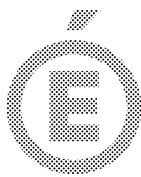
Rappel de la procédure de connexion :

Lors de la connexion l'enseignant doit saisir :

- * Un compte utilisateur (son compte de messagerie)
- * Un mot de passe (son mot de passe de messagerie)

En cas de perte de son compte de messagerie ou de son mot de passe, l'enseignant peut se connecter à l'adresse <https://bv.ac-grenoble.fr/uPortal>.

Pour une aide technique, le guichet d'assistance de l'académie est accessible au :
08-10-76-76-76



Après s'être connecté, l'enseignant sélectionne la rubrique « les services » et la liste d'aptitude qui le concerne. Il valide son choix en cliquant sur « OK ».

Lors de la saisie de sa candidature sur i-prof et dans la même rubrique « les services », l'enseignant doit **obligatoirement** élaborer le CV spécifique de la candidature à la liste d'aptitude et une lettre de motivation.

Les candidatures des personnels qui n'auraient pas effectué ces deux saisies, ne seront pas examinées.

4/10

Il faut impérativement respecter l'enchaînement des étapes de saisie :

- 1- Elaboration du curriculum vitae
- 2- Saisie et validation de la lettre de motivation
- 3- Validation de la candidature

Si un candidat est amené à modifier son CV ou sa lettre de motivation il doit obligatoirement valider de nouveau sa candidature.

Les pièces justificatives des nouveaux titres et diplômes saisis dans i-prof par l'enseignant (les diplômes étrangers doivent être traduits en français et accompagnés d'une attestation précisant le nombre d'années d'études nécessaires à leur obtention) doivent parvenir **au plus tard le 4 février 2019 à DIPER E.**

Il n'y a pas lieu de fournir de nouveaux justificatifs pour les diplômes qui ont été déjà validés par les gestionnaires (les personnes peuvent s'assurer de la validation de leurs diplômes en consultant la rubrique « votre CV »).

La phase de constitution du dossier dans i-prof se déroule :

Jusqu'au 27 janvier 2019

Les candidats qui auront élaboré leur CV, saisi et validé leur lettre de motivation, recevront à l'issue de la période d'inscription un accusé de réception du dépôt de leur candidature dans leur messagerie i-prof. Il leur appartient de consulter leur courrier

i-prof et d'alerter les services s'ils ne reçoivent pas de message.

CALENDRIER :

Personnels en activité dans les académies y compris ceux affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur		Personnels détachés dans l'enseignement supérieur ou à l'étranger, auprès d'une administration ou d'un organisme implanté en France, ainsi que les personnels affectés à Wallis et Futuna	
Ouverture serveur	Date limite de réception par le rectorat (DIPER E) des titres et diplômes saisis dans la rubrique CV et transmis sous couvert du chef d'établissement	Ouverture serveur	Date <u>limite</u> de réception d'une fiche d'avis téléchargeable dans SIAP
Jusqu'au 27 janvier 2019	4 février 2019	Jusqu'au 27 janvier 2019	4 février 2019 à la DGRH B2-4 au ministère

Les enseignants en activité dans l'académie de Grenoble y compris affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur pourront prendre connaissance via i-prof des avis émis par les chefs d'établissement et les inspecteurs. Les dates seront communiquées ultérieurement.

ACCES AU CORPS DES PROFESSEURS CERTIFIES :**3- Conditions d'accès**

5/10

TEXTES	CORPS D'ACCES	CONDITIONS
Décret n° 72-581 du 04 juillet 1972 modifié	CERTIFIES	<ul style="list-style-type: none"> - être enseignant titulaire (y compris professeur des écoles) et être en position d'activité, ou de mise à disposition, ou de détachement, (les agents en position de détachement ou de mise à disposition doivent être réintégrés dans leur corps d'origine pour pouvoir être nommés en qualité de stagiaire) - posséder la licence dans l'une des disciplines dont la liste est fixée par arrêté interministériel ou un titre ou diplôme jugé équivalent fixé par le même arrêté (*) (1) - posséder un titre ou diplôme sanctionnant 4 années d'études post secondaires et permettant de se présenter aux concours externe et interne du CAPES et au concours externe du CAPET selon le régime antérieur à la masterisation (arrêté du 7 juillet 1992 modifié). - avoir 40 ans au moins au 1^{er} octobre 2019 - justifier au 1^{er} octobre 2019 de 10 ans de services effectifs d'enseignement dont 5 en qualité de fonctionnaire titulaire.

Les conditions d'âge et de services sont appréciées au 1^{er} octobre 2019. Les conditions de titres et diplômes sont appréciées au 27 janvier ,2019.

(*) arrêté du 06/01/89 modifié, accessible sur le lien suivant :

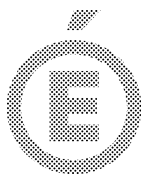
<http://www.education.gouv.fr/cid268/s-informer-sur-les-promotions-notes-de-service-textes-de-reference-contacts.html>

(1) les enseignants possédant une licence donnant accès à deux disciplines de recrutement (y compris la documentation) doivent choisir l'une ou l'autre de ces disciplines.

Les enseignants justifiant de deux licences et exerçant dans les deux disciplines peuvent faire acte de candidature dans ces deux disciplines en indiquant leur choix prioritaire.

4- [Saisie des candidatures des personnels enseignants du second degré via le module SIAP accessible sur internet aux adresses suivantes :](#)

Personnels affectés en académie :



<http://www.education.gouv.fr/cid4315/vous-etes-affecte-academie.html>

Personnels détachés dans l'enseignement supérieur auprès d'une administration ou d'un organisme implanté en France ou mis à disposition :

6/10

<http://www.education.gouv.fr/pid61/siap-systeme-information-aide-pour-les-promotions.html>

CALENDRIER :

Personnels en activité dans les académies y compris ceux affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur		Personnels détachés dans l'enseignement supérieur, auprès d'une administration ou d'un organisme implanté en France, ainsi que les personnels mis à disposition	
Ouverture serveur	Date limite de retour de l'accusé de réception transmis avec les PJ, sous couvert du chef d'établissement :	Ouverture serveur	Date <u>limite</u> de retour de l'accusé de réception avec les PJ
Jusqu'au 27 janvier 2019	4 février 2019 au rectorat	Jusqu'au 27 janvier 2019	4 février 2019 à l'autorité de tutelle

RAPPEL : Après la fermeture du serveur, un accusé de réception sera transmis dans les établissements par courrier électronique.

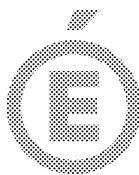
Le candidat devra alors le vérifier, le compléter, le signer, le dater et le renvoyer avec toutes les pièces justificatives y compris pour les professeurs des écoles, un état des services, à DIPER E, pour le 4 février 2019 au plus tard, délai de rigueur.

Attention, si l'enseignant ne reçoit pas d'accusé de réception, il doit le signaler rapidement aux bureaux de la DIPER E.

Tout accusé de réception parvenu dans les services de la DIPER E hors délai ANNULERA la candidature.

5- [Formulation des candidatures présentées par des personnels enseignants du premier degré :](#)

Elles seront présentées au moyen d'un formulaire papier téléchargeable via SIAP jusqu'au 27 janvier 2019. Les dossiers (accompagnés des pièces justificatives) devront parvenir au rectorat au plus tard le 4 février 2019.

ACCES AU CORPS DES PROFESSEURS D'EPS :**6- Conditions d'accès**

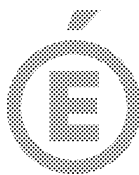
7/10

TEXTES	CORPS D'ACCES	CONDITIONS *
Décret n° 80-627 du 04/04/80 modifié	PROFESSEURS EPS	<p>1) être enseignant titulaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être en activité, ou être mis à disposition, ou être détaché (les agents en position de détachement ou de mise à disposition doivent être réintégrés dans leur corps d'origine pour pouvoir être nommés en qualité de stagiaire) - posséder la licence STAPS ou un titre ou diplôme jugé équivalent ou l'examen probatoire du CAPEPS (P2B) - posséder une qualification en sauvetage aquatique et en secourisme ou un titre diplôme ou qualification équivalente (décret 2004-592 du 17 juin 2004, arrêté du 31 août 2004) - avoir 40 ans au moins au 1^{er} octobre 2019 - justifier de 10 ans de service effectifs d'enseignement dont 5 en qualité de fonctionnaire titulaire <p>2) être chargé d'enseignement d'EPS ou PEGC (valence EPS) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être en activité, ou être mis à disposition, ou être détaché (les agents en position de détachement ou de mise à disposition doivent être réintégrés dans leur corps d'origine pour pouvoir être nommés en qualité de stagiaire) - avoir 40 ans au moins au 1^{er} octobre 2019 - justifier de 15 ans de service effectifs d'enseignement dont 10 en qualité de titulaire - les agents ayant accompli des services à Jeunesse et sports, doivent obligatoirement fournir une attestation (établie par Jeunesse et sports) prouvant qu'ils exerçaient des fonctions d'enseignement devant élèves

*Les conditions d'âge et des services sont appréciées au 1er octobre 2019.

*Les conditions des titres et diplômes sont appréciées au 27 janvier 2019.

7- Saisie des candidatures des personnels enseignants du second degré via le module SIAP aux adresses suivantes :



Personnels affectés en académie :

<http://www.education.gouv.fr/cid4315/vous-etes-affecte-academie.html>

Personnels détachés dans l'enseignement supérieur auprès d'une administration ou d'un organisme implanté en France ou mis à disposition :

<http://www.education.gouv.fr/pid61/siap-systeme-information-aide-pour-les-promotions.html>

8/10

CALENDRIER :

Personnels en activité dans les académies y compris ceux affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur		Personnels détachés dans l'enseignement supérieur, auprès d'une administration ou d'un organisme implanté en France, ainsi que les personnels mis à disposition	
Ouverture serveur	Date limite de retour de l'accusé de réception transmis avec les PJ sous couvert du chef d'établissement	Ouverture serveur	Date <u>limite</u> de retour de l'accusé de réception avec les PJ
Jusqu'au 27 janvier 2019	4 février 2019 au rectorat	Jusqu'au 27 janvier 2019	4 février 2019 à l'autorité de tutelle

RAPPEL : Après la fermeture du serveur, un accusé de réception sera transmis dans les établissements par courrier électronique.

Le candidat devra alors le vérifier, le compléter, le signer, le dater et le renvoyer avec toutes les pièces justificatives y compris pour les professeurs des écoles, un état des services, à DIPER E, pour le 4 février 2019, au plus tard, délai de rigueur.

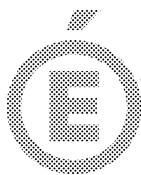
Attention, si l'enseignant ne reçoit pas d'accusé de réception, il doit le signaler rapidement aux bureaux de la DIPER E.

Tout accusé de réception parvenu dans les services de la DIPER E hors délai ANNULERA la candidature.

8- Formulation des candidatures par des personnels enseignants du premier degré :

Elles seront présentées au moyen d'un formulaire papier téléchargeable via SIAP jusqu'au 27 janvier 2019. Les dossiers, accompagnés des pièces justificatives, devront parvenir au rectorat au plus tard le 4 février 2019.

INTEGRATION DES ADJOINTS D'ENSEIGNEMENT ET DES CHARGES D'ENSEIGNEMENT D'EPS



9- Conditions d'accès

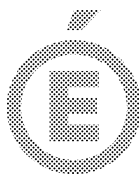
9/10

TEXTES	CORPS D'ACCES	CONDITIONS
Décret n°89-729 du 11/10/89	CERTIFIES	<ul style="list-style-type: none"> - être adjoint d'enseignement relevant d'une discipline autre que l'EPS - justifier de 5 années de services publics appréciées au 1^{er} octobre 2019
	CPE	<ul style="list-style-type: none"> - être adjoint d'enseignement - justifier de 5 années de services publics appréciées au 1^{er} octobre 2019 - exercer des fonctions d'éducation en 2018-2019
	PLP	<ul style="list-style-type: none"> - être adjoint d'enseignement relevant d'une discipline autre que l'EPS - justifier de 5 années de services publics appréciées au 1^{er} octobre 2019 - être affecté en lycée professionnel en 2018-2019 ou avoir été affecté en LP avant d'être placé dans une position autre que la position d'activité.
	PROFESSEURS EPS	<ul style="list-style-type: none"> - être adjoint d'enseignement d'EPS ou chargé d'enseignement en EPS - justifier de 5 années de services publics appréciées au 1^{er} octobre 2019 - pour les chargés d'enseignement être titulaire de la licence STAPS ou de l'examen probatoire du CAPEPS (P2B)
<p>Les agents en position de détachement ou de mise à disposition doivent être réintégrés dans leur corps d'origine avant d'être nommés en qualité de professeur certifié, CPE, PLP, ou de PEPS stagiaire.</p>		

10- Saisie des candidatures sur SIAP à l'adresse :

<http://www.education.gouv.fr/pid61/sia-systeme-information-aide-pour-les-promotions-html>.

CALENDRIER :



10/10

Personnels en activité dans les académies y compris ceux affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur		Personnels détachés dans l'enseignement supérieur, auprès d'une administration ou d'un organisme implanté en France, ainsi que les personnels mis à disposition	
Ouverture serveur	Date limite de retour de l'accusé de réception transmis avec les PJ sous couvert du chef d'établissement	Ouverture serveur	Date <u>limite</u> de retour de l'accusé de réception avec les PJ
Jusqu'au 27 janvier 2019	4 février 2019 au rectorat	Jusqu'au 27 janvier 2019	4 février 2019 à l'autorité de tutelle

RAPPEL : Après la fermeture du serveur, un accusé de réception sera transmis dans les établissements par courrier électronique.

Le candidat devra alors le vérifier, le compléter, le signer, le dater et le renvoyer avec toutes les pièces justificatives à DIPER E pour le 4 février 2019, au plus tard, délai de rigueur.

Attention, si l'enseignant ne reçoit pas d'accusé de réception, il doit le signaler rapidement aux bureaux de la DIPER E.

Tout accusé de réception parvenu dans les services de la DIPER E hors délai ANNULERA la candidature.